

N°48 DÉCEMBRE 2019



FAMILLE

MARIAGE

Apport en capital et contribution aux charges du mariage

Civ. 1re, 3 oct. 2019, n° 18-20.828

Se prononçant sur les modalités de la contribution aux charges du mariage, la Cour de cassation considère que la contribution en numéraire ne peut pas prendre la forme d'un apport en capital.

La dépense d'investissement engagée par un époux au moyen d'un capital provenant de ses biens personnels relève-t-elle de sa contribution aux charges du mariage ?

Un époux marié sous le régime de la séparation

de biens avait financé comptant l'acquisition d'un immeuble indivis à l'aide de fonds issus de la vente de ses biens personnels. Ce faisant, il avait acquitté, grâce à ses fonds personnels, non seulement sa part indivise mais également celle de son épouse, chacun étant titulaire de la moitié des droits indivis. L'immeuble ainsi acquis était destiné à un usage semi-familial, puisqu'il était tantôt donné en location saisonnière, tantôt réservé à l'usage de résidence secondaire pour la famille. Lors du règlement des comptes consécutif au divorce, l'ex-époux a sollicité la reconnaissance d'une créance à l'encontre de son ex-épouse au titre du financement de la totalité du prix d'acquisition de l'immeuble indivis. Débouté de sa demande au motif que son investissement, réalisé dans l'intérêt de la famille, relevait de son obligation de contribuer aux charges du mariage, il s'est pourvu en cassation.

La première chambre civile lui donne gain de cause. Elle énonce en effet que « sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un

époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ».

La Cour réaffirme de surcroît une solution constante au sujet de l'indemnité d'occupation en matière d'indivision : au visa des articles 815-9, alinéa 2, et 815-10 du code civil, elle rappelle que l'indemnité d'occupation due à raison de l'utilisation privative du bien indivis doit revenir à l'indivision elle-même, et non pas au co-indivisaire. En conséquence, elle censure l'arrêt d'appel qui a condamné le débiteur de l'indemnité à en verser la moitié à son co-indivisaire, alors qu'il aurait dû le condamner à en verser la totalité à l'indivision de façon à faire entrer le montant total de l'indemnité dans la masse active partageable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

FILIATION

Affaire Mennesson (GPA) : transcription des actes de naissance étrangers

Cass., ass. plén., 4 oct. 2019, n° 10-19.053

L'Assemblée plénière a jugé que « dans le cas d'espèce, seule la transcription des actes de naissance étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants ».

Après une quinzaine d'années de procédure, la Cour de cassation a rendu une décision irrévocable sur le cas des jumelles Mennesson, nées de mère porteuse (autrement dit par gestation pour autrui) en Californie, il y a dix-neuf ans.

La paternité de leur père biologique était acquise depuis 2014, à l'inverse du statut de sa femme, « mère d'intention ». Au nom de la « vérité biologique », le juge français avait refusé de transcrire l'acte de naissance étranger à l'égard de cette dernière et l'avait invitée à recourir à l'adoption plénière. Dans son avis du mois d'avril 2019, la Cour européenne des droits de l'homme avait quant à elle confirmé que la France restait libre des moyens pour établir le lien de filiation entre la mère et l'enfant.

C'est dans ce contexte que la haute juridiction française vient finalement de juger que « dans le cas d'espèce, seule la transcription des actes de naissance étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants ». Cette solution apparaît ainsi fortement circonscrite, le communiqué de presse évoquant d'ailleurs un dossier « spécifique ». « La procédure d'adoption porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants : celles-ci sont nées depuis plus de 18 ans », précise-t-il.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Mise en œuvre du pouvoir
disciplinaire en cas d'absence
injustifiée

Soc. 9 oct. 2019, n° 18-15.029

Constitue une faute justifiant un licenciement le refus du salarié de reprendre son poste après une période de congés payés épuisant l'intégralité de son droit à congés. En outre, dès lors que l'employeur a choisi de convoquer le salarié selon les modalités de l'article L. 1332-2 du code du travail, il est tenu d'en respecter tous les termes.

Affecté sur un projet qui impliquait un changement ponctuel de site de travail, un salarié refusa de s'y rendre, caractérisant par là même un abandon de poste. L'employeur le convoqua à un entretien en vue d'un éventuel licenciement, qui se solda en réalité par le prononcé, plus d'un mois après cet entretien, d'un simple avertissement. Dans le même temps, le salarié formula une demande de congés allant au-delà du nombre de jours de congés auquel il pouvait prétendre. Bien que le logiciel eût immédiatement informé le salarié des anomalies affectant sa demande, son responsable hiérarchique valida par erreur cette partie de congés excédentaires. Malgré la rectification ultérieure et les demandes réitérées de son employeur de reprendre son poste à l'issue des congés payés auxquels il avait droit, le salarié s'y refusa. Aussi fut-il finalement licencié pour faute, au motif d'une absence injustifiée. Le salarié saisit alors les juridictions prud'homales afin que le licenciement soit déclaré sans cause réelle et sérieuse. Il sollicita en outre l'annulation de l'avertissement prononcé à son encontre pour les faits antérieurs.

Concernant la qualification de faute justifiant le licenciement, la Cour de cassation valide le raisonnement des juges du fond ayant débouté le salarié de sa demande. Elle estime que la demande de congés présentée par le salarié, en ce qu'elle portait, au-delà de jours de congés acquis, sur dix-sept jours de congés pour événement familial ou en anticipation, était sciemment erronée, le salarié ayant par ailleurs été immédiatement informé des anomalies affectant sa demande. Elle constate par ailleurs que la validation postérieure par le responsable hiérarchique de cette partie des congés résultait d'une erreur, de sorte que le refus du salarié de reprendre son poste était constitutif d'une faute justifiant son licenciement.



A l'inverse, la Cour s'oppose au rejet de l'annulation de l'avertissement prononcé. Selon les Hauts magistrats, dès lors qu'il a choisi de convoquer le salarié selon les modalités de l'article L. 1332-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'en respecter tous les termes, quelle que soit la sanction finalement infligée. En termes de délai, notamment, la sanction prononcée ne peut intervenir plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien, fût-elle un simple avertissement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

L'obligation de loyauté s'applique
(aussi) aux négociations
préélectorales !

Soc. 9 oct. 2019, n° 19-10.780

L'employeur est notamment tenu, à la demande d'un syndicat, de communiquer des éléments sur l'identité des salariés et leur niveau de classification, lorsque ces éléments sont nécessaires pour un contrôle réel de la répartition du personnel et des sièges dans les collèges.

Selon la Cour de cassation, le manquement à l'obligation de négociation loyale constitue une cause de nullité du protocole préélectoral lorsque celui-ci est contesté judiciairement avant le premier tour des élections, ou postérieurement par un syndicat n'ayant pas signé le protocole et ayant émis des réserves expresses avant de présenter des candidats. Dans cette hypothèse, il importe peu que le protocole ait été signé aux conditions de validité prévues par l'article L. 2314-6 du code du travail.

En outre, l'obligation de mener loyalement les négociations d'un accord préélectoral implique notamment de mettre à la disposition des organisations participant à la négociation les éléments indispensables à celle-ci.

Or, en l'espèce, le syndicat à l'origine de la contestation n'avait pas eu accès aux informations nécessaires à un contrôle réel de la répartition du personnel et des sièges dans les collèges (l'employeur avait refusé de transmettre des éléments concernant l'identité des salariés et leur niveau de classification, au motif qu'il ne souhaitait pas « communiquer des éléments nominatifs et confidentiels à des personnes extérieures à l'entreprise »). Ce refus constituait par là même un manquement à son obligation de loyauté, justifiant l'annulation du protocole préélectoral et des élections subséquentes.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

VENTE

L'état des risques naturels doit être à jour lors de l'acte authentique

Civ. 3e, 19 sept. 2019, nos 18-16.700, 18-17.562 et 18-16.935

En cas d'inscription par un arrêté préfectoral d'un bien immobilier dans une zone prescrite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, entre la date de signature de la promesse synallagmatique de vente et la réitération par acte authentique, le vendeur de l'immeuble est tenu de compléter le dossier de diagnostic technique, produit à la date du compromis, en fournissant une mise à jour de l'état des risques existants à la date de la réitération par acte authentique.

Par acte sous seing privé d'août 2008, puis par acte authentique de mars 2009, une SCI avait vendu un terrain de camping. Mais, après avoir essuyé un refus de la part des services instructeurs quant à la délivrance d'un permis de construire pour l'édification d'un local sur le terrain vendu, les acquéreurs ont assigné les vendeurs en résolution de la vente et en indemnisation de leurs préjudices pour défaut d'information quant à l'existence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ayant intégré le terrain dans une zone rouge concernant le risque inondation. Entre la date de la signature du compromis et la date de la réitération par acte authentique, un arrêté préfectoral approuvant le PPRNP avait en effet été pris, dont la cartographie montrait que le terrain était désormais situé en zone rouge du

plan de prévention des risques d'inondations.

La cour d'appel a fait droit à la demande en prononçant la résolution de la vente et la restitution du prix. Les vendeurs ont alors formé un pourvoi en cassation en rappelant tout d'abord qu'une promesse de vente valait vente ; dès lors, en cas de promesse synallagmatique réitérée par acte authentique, la vente intervenait à la date du compromis et non à celle de la réitération. Par conséquent, selon les demandeurs au pourvoi, c'est à la date de la promesse que le dossier technique imposé par l'article L. 271-4 du CCH devait être fourni et à cette même date que les juges du fond auraient dû se placer pour apprécier le respect de l'obligation d'information, incombant au vendeur, concernant l'état des risques naturels. La Cour de cassation indique toutefois que « si après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble objet de la vente est inscrite dans une zone couverte par un PPRNP prescrit ou approuvé, le dossier de diagnostic technique est complété, lors de la signature de l'acte authentique de vente, par un état des risques ou par une mise à jour de l'état des risques existants ». Autrement dit, c'est à la date de la signature de l'acte authentique que l'acquéreur doit être informé des risques.

L'arrêt posait aussi la question de l'accès à l'information sur les risques naturels pour les vendeurs d'immeubles. Il faut rappeler que lorsque le bien est concerné par l'obligation d'information, le vendeur doit remplir un formulaire d'« état des risques et pollutions » téléchargeable, par exemple, sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire. Un vendeur, prenant la décision d'accomplir lui-même cette tâche, doit pouvoir avoir accès à l'information. Dès lors, la consultation du site internet de la préfecture du département dans lequel se situe le bien lui garantit-il ici une information opposable ? En l'espèce, précisément, le professionnel qui avait

fourni le nouvel état annexé à l'acte authentique n'avait fait que consulter ce site internet alors que l'arrêté préfectoral de novembre 2008 n'y apparaissait pas...

Sur ce point, la Cour de cassation approuve les juges d'appel d'avoir estimé que les informations accessibles sur ledit site internet n'avaient qu'une « valeur informative ». La Cour souligne que les arrêtés préfectoraux approuvant un PPRNP font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, recueil dont la consultation « était susceptible de renseigner utilement les contractants ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

Servitude de passage : la renonciation du vendeur n'est pas opposable à l'acquéreur

Civ. 3e, 24 oct. 2019, n° 18-20.119

L'acquéreur d'une parcelle enclavée ne peut se voir refuser le bénéfice d'une servitude légale de passage au motif que son vendeur a renoncé au droit de passage qui lui avait été consenti.

Un propriétaire a procédé à la division de son fonds en six parcelles et en a transféré la propriété à trois propriétaires différents. L'un d'eux a volontairement enclavé ses parcelles moyennant rémunération, en renonçant conventionnellement au bénéfice de la servitude légale de passage grevant les autres parcelles, que le propriétaire à l'origine de la division lui avait consentie.

Le propriétaire des parcelles enclavées les cède à un acquéreur, qui se heurte ainsi à l'impossibilité d'accéder à son domicile avec un véhicule automobile. Cela étant, ce dernier assigne les deux autres propriétaires des parcelles issues de la division, aux fins d'obtenir, à titre principal, un passage sur l'une des parcelles et, à titre subsidiaire, la désignation d'un expert chargé d'examiner la possibilité d'un éventuel passage par une autre parcelle. Sur un premier renvoi après cassation, une cour d'appel rejette la demande de désenclavement, au motif que le vendeur a volontairement enclavé les parcelles cédées à l'acquéreur, en renonçant conventionnellement au bénéfice de la servitude de passage qui lui avait été aménagée lors de la division du fonds.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel. Confirmant une jurisprudence désormais constante, elle rappelle ainsi que « l'acquéreur d'une parcelle enclavée ne peut se voir opposer la renonciation d'un précédent propriétaire au bénéfice de la servitude légale de passage conventionnellement aménagée ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

CRÉDIT

Répartition de la dette entre coobligés solidaires

Civ. 1re, 10 oct. 2019, n° 18-20.429

Le codébiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part ne dispose d'un recours contre ses coobligés que pour les sommes qui excèdent sa propre part.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation à l'occasion d'un litige né d'un prêt de 172 000 € consenti en octobre 2004 par une banque à M. C. et Mme R., en vue de l'acquisition d'un bien immobilier. À la suite d'impayés, le tribunal d'instance avait ordonné la saisie des rémunérations de Mme R. pour une somme de 17 400,76 € au titre du solde restant dû à la banque. L'intéressée avait alors assigné son coobligé en paiement de la part de la dette incombant à ce dernier. En avril 2018, les juges d'appel ont condamné M. C. à payer à Mme R. la somme de 7 731,90 €, avec intérêts au taux légal à compter du 6 juin 2016, en retenant qu'ayant acquitté seule 15 463,80 €, celle-ci avait opéré un paiement qui profitait à M. C. et que son recours était fondé à hauteur de la moitié de cette dernière somme.

L'arrêt est censuré au visa des articles 1213 et 1214 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La première chambre civile considère

qu'« en statuant ainsi, alors que le codébiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part ne dispose d'un recours contre ses coobligés que pour les sommes qui excèdent sa propre part, de sorte que le recours de Mme R. était limité à la somme de 6 763,42 €, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Plan de cession : conditions du recours nullité

Com. 23 oct. 2019, n° 18-21.125

Si le débiteur a qualité à interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession, il doit en outre justifier d'un intérêt personnel à exercer cette voie de recours. Par ailleurs, le pourvoi n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts statuant sur le plan de cession de l'entreprise ; il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

En l'occurrence, la société ADT, exploitant un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, a été mise en redressement puis en liquidation judiciaire. Par un jugement du 14 décembre 2015, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société ADT au profit de la société X. La société ADT a relevé appel de ce jugement, mais son appel a été déclarée irrecevable. Aussi la société ADT considérait-elle, devant la Cour de cassation, qu'en

énonçant qu'elle devait justifier d'un intérêt à agir, la cour d'appel aurait commis un excès de pouvoir « négatif ». Autrement dit, les juges du second degré auraient refusé de se reconnaître un pouvoir que la loi leur confère.

La haute juridiction reste toutefois insensible à cette argumentation. Elle énonce que « si cette chambre [la chambre commerciale de la Cour de cassation] a jugé, le 12 juillet 2017, que le débiteur était, en raison de sa seule qualité, recevable à former appel du jugement qui arrête le plan de cession de son entreprise, sans qu'il y ait lieu de vérifier, en outre, l'existence de son intérêt propre, cette jurisprudence, non suivie par l'arrêt attaqué, a en outre soulevé des controverses doctrinales, justifiant sa réévaluation ; qu'en effet, si l'article L. 661-6, III, du code de commerce accorde au débiteur le droit de former appel, en vue de sa réformation, du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de son entreprise, mettant ainsi fin à toute difficulté quant à la qualité du débiteur à agir, ce texte n'exclut pas pour autant que, conformément à la règle de droit commun énoncée par l'article 546, alinéa 1, du code de procédure civile, le débiteur doive justifier de son intérêt à interjeter appel ; qu'ayant retenu que la société ADT n'avait proposé aucun plan de redressement, ne s'était pas, non plus, opposée à la cession de l'entreprise et que les seuls intérêts soutenus à l'appui de l'appel étaient ceux de son dirigeant, en raison des cautionnements qu'il avait souscrits, et d'un candidat repreneur évincé, tous deux étant irrecevables à former un tel recours, la cour d'appel n'a pas, en déclarant l'appel de la société ADT irrecevable faute d'intérêt, commis d'excès de pouvoir, de sorte que le pourvoi n'est pas recevable ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.